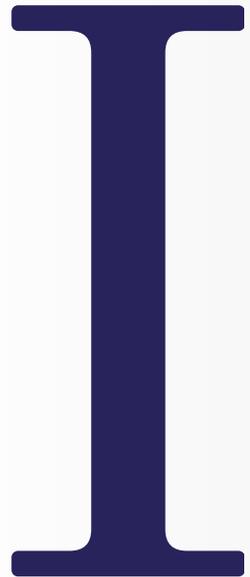


LES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE

COMITÉ ESCRIME NORD

MARS 2025





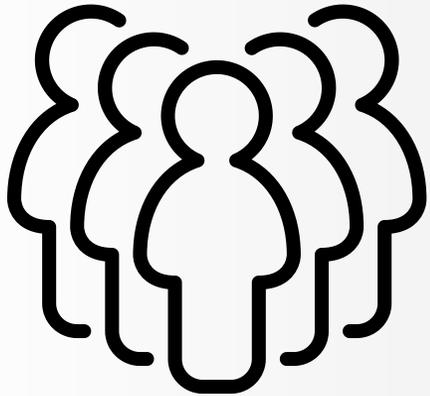
LES AFFICHAGES A DESTINATION DES SALARIÉS

(Dans les clubs de moins de 11 salariés)

Quand faut-il afficher ?



MOMENT D’AFFICHAGE



Dès le premier salarié :

- Mise en place d’un socle commun d’affichages

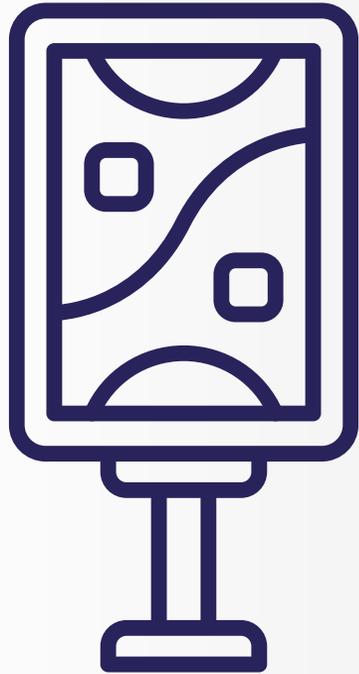
Dès l’atteinte de seuils d’effectif (plus de 10 ou de 49 salariés)

- Mise en place d’affichages supplémentaires

Ou faut-il afficher ?



LIEU D’AFFICHAGE



En cas d’obligation d’affichage non spécifique :

- Lieu de passage régulier des salariés ou endroit évident facile d’accès (salle de repos, entrée du club, porte d’accès aux bureaux, etc.)

En cas d’obligation d’affichage spécifique :

- Endroit tel que défini par le texte portant obligation d’affichage

En cas d’obligation d’information par tout moyen :

- Affichage non obligatoire mais conseillé (mail, livret d’accueil, etc.)

Sous quelle forme afficher ?

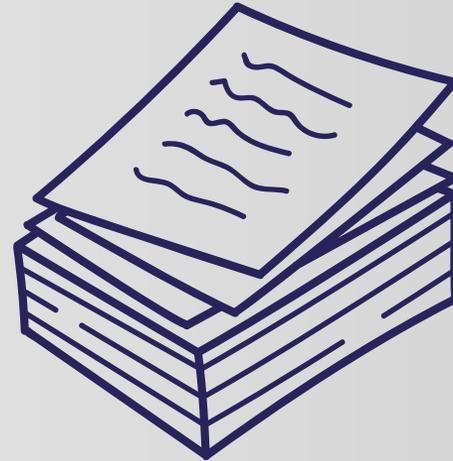


FORME D’AFFICHAGE

Aucun formalisme particulier à observer pour l’affichage :



Compilation des textes dans
un document unique



Affichage distinct de chaque
texte

Que faut-il afficher ?





L'INSPECTION DU TRAVAIL

Article D. 4711-1 du Code du travail

Il faut renseigner, par voie d'affichage*, les informations suivantes :

Adresse de l'inspection du travail compétente ;

Numéro de téléphone de l'inspection du travail compétente ;

Nom de l'inspecteur compétent.

*Les conditions d'affichage doivent être au préalable communiquées à l'inspection du travail

SERVICE D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE CHARGÉ DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Article 9 de la loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations



Il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :

- Adresse (Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris Cedex 07) ;
- Numéro de téléphone (09 69 39 00 00).

CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCENDIE

Articles R. 4227-37 et R. 4216-2 du Code du travail



Il faut renseigner, par voie d'affichage*, les consignes de sécurité en cas d'incendie, notamment :

- Les consignes d'alerte ;
- Les consignes d'évacuation ;
- Les consignes d'extinction.

**placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

MEDECINE DU TRAVAIL ET SERVICES DE SECOURS D'URGENCE

Article D. 4711-1 du Code du travail



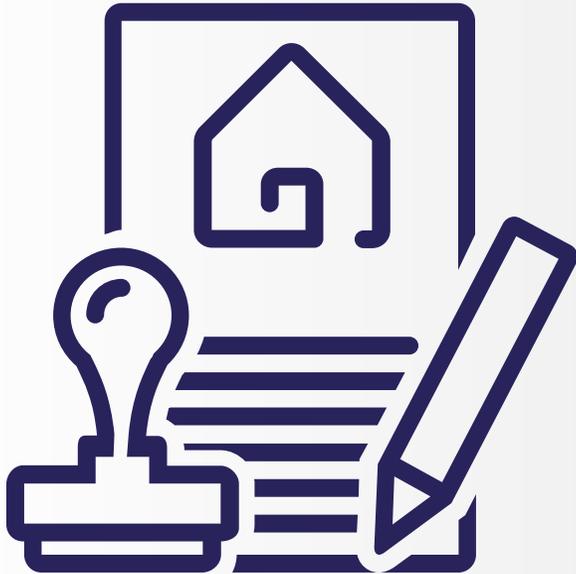
Il faut renseigner, par voie d'affichage*, les informations suivantes :

- Numéro de téléphone du SAMU (15) ;
- Numéro de téléphone des pompiers (18) ;
- Numéro de téléphone de la police (17) ;
- Numéro de téléphone général des urgences (112) ;
- Tout autre numéro de téléphone d'un service de secours d'urgence ;
- Nom et prénom du médecin du travail compétent.

**placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail



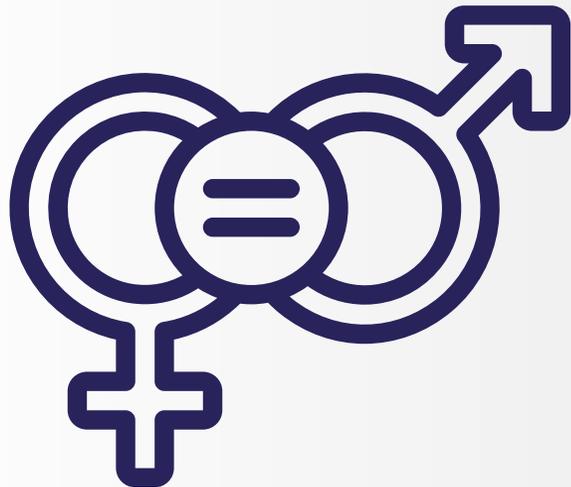
Il faut renseigner chaque salarié, par tout moyen (idéalement par l'insertion d'une clause dans le contrat de travail ou par la remise d'une notice), sur les informations suivantes :

- Application de la Convention Collective Nationale du Sport ;
- Lieu de consultation de l'exemplaire, à jour, de la CCNS tenu à disposition des salariés sur le lieu de travail ;
- Modalités de consultation de la CCNS durant le temps de présence des salariés.

EGALITE PROFESSIONNELLE ET SALARIALE ENTRE HOMMES ET FEMMES

Article R. 3221-2 du Code du travail

Pour toute personne ayant accès aux lieux de travail ainsi qu'aux candidats à l'embauche, il faut renseigner, par tout les moyen, informations suivantes :



- Texte de l'article L. 3221-1 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-2 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-3 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-4 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-5 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-6 du Code du travail ;
- Texte de l'article L. 3221-7 du Code du travail.

Aperçu sur le site de Légifrance

HORAIRES COLLECTIFS DE TRAVAIL

Articles L. 3171-1, D. 3171-2 et D. 3171-3 du Code du travail

Il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :



- Heures auxquelles commence et finit le travail ;
- Heures et durée des repos ;
- Répartition de la durée de travail ;
- Période de référence ;
- Conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaires de travail ;
- Condition de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences, des arrivées et des départs en cours de la période de référence.

HORAIRES COLLECTIFS DE TRAVAIL

Articles L. 3171-1, D. 3171-2 et D. 3171-3 du Code du travail



Pour les clubs dont tous les salariés sans exception ne bénéficient pas du repos hebdomadaire toute la journée du dimanche, il faut renseigner, par tout moyen*, l'information suivante :

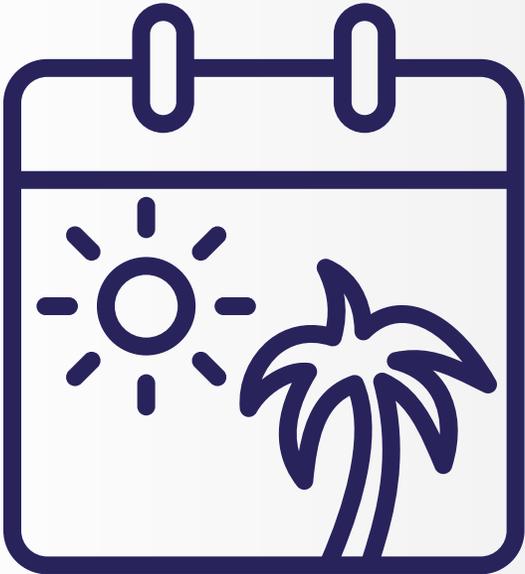
Jours et heures de repos collectif attribués à tout ou partie d'entre eux :

- Soit un autre jour que le dimanche ;
- Soit du dimanche midi au lundi midi ;
- Soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur ;
- Soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi.

**L'information et les modalités de communication aux salariés doivent être au préalable transmises à l'inspection du travail*

CONGES PAYES

Articles D. 3145-5 et D. 3145-6 du Code du travail



Il faut renseigner, par tout moyen, les salariés sur les informations suivantes :

- Période de prise des congés payés (au moins deux mois avant l'ouverture de cette période) ;
- Ordre des départs en congé (au moins un mois avant le départ du salarié).

HARCELEMENT MORAL

Article L. 1152-4 du Code du travail



Pour tout salarié, personne en formation ou en stage ou candidat à un recrutement, un stage ou une formation en entreprise, il faut renseigner, par tout moyen, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, l'information suivante :

Texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

[Aperçu sur le site de Légifrance](#)

HARCELEMENT SEXUEL

Article L. 1153-5 du Code du travail



Pour tout salarié, personne en formation ou en stage ou candidat à un recrutement, un stage ou une formation en entreprise, il faut renseigner, par tout moyen, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les informations suivantes :

- Actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel ;
- Adresse et numéro de la médecine du travail compétente ;
- Adresse et numéro de l'inspection du travail compétente ;
- Nom de l'inspecteur du travail compétent ;
- Adresse et numéro du Défenseur des droits.

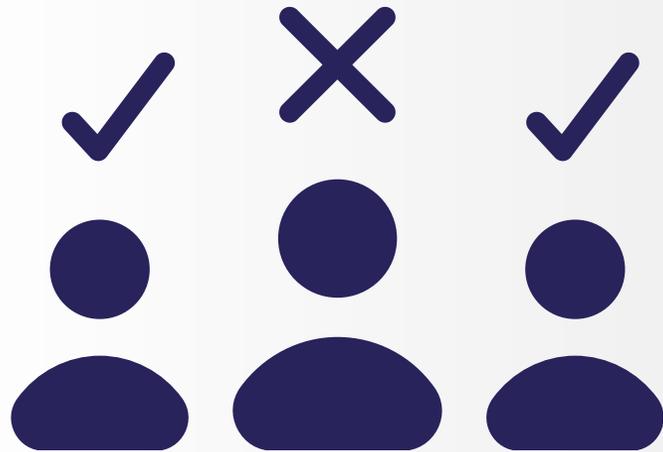
Texte de l'article 222-33 du Code pénal (aperçu sur le site de Légifrance)

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

Article L. 1142-6 du Code du travail

Il faut renseigner, par tout moyen, dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les informations suivantes :

- Texte de l'article 225-1 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-1-1 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-1-2 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-2 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-3 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-3-1 du Code pénal ;
- Texte de l'article 225-4 du Code pénal.



Aperçu sur le site de Légifrance

INTERDICTION DE FUMER ET/OU DE VAPOTER

Articles R. 3512-7 et L. 3513-6 du Code de la Santé Publique



En raison de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux fermés et/ou couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :

- Rappel du principe de l'interdiction de fumer et/ou vapoter ;
- Message sanitaire de prévention déterminé par décret.

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail



Il faut renseigner, par voie d'affichage*, l'information suivante :

- Avis indiquant les modalités d'accès des salariés au DUERP.

**S'il existe un règlement intérieur à destination des salariés, le DUERP doit être affiché au même emplacement que celui-ci.*

Lien pour créer le DUERP

Que risque-t-on en cas de défaut d'affichage ?



SANCTIONS ENCOURURES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE



En cas de première constatation par l’inspection du travail

Amende d’au moins 750€ pouvant être multipliée par le nombre de salariés concernés

En cas de constatation de récidive par l’inspection du travail :

Un an d’emprisonnement et 37 500€ d’amende

I

LES AFFICHAGES A DESTINATION DU PUBLIC

(Dans un établissements d'activités physiques ou sportives)

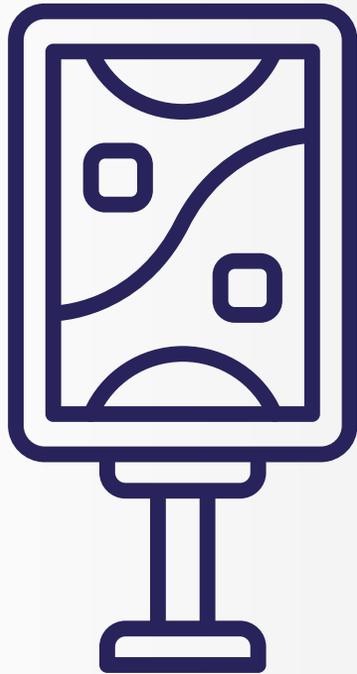
Quand faut-il afficher ?



Dès qu'on est un établissement d'activités physiques ou sportives (valable pour toute entité organisant la pratique d'une activité physique ou sportive) :

Mise en place d'un socle commun d'affichages

Où et comment faut-il afficher ?



Pas de lieu spécifique :

Lieu de passage régulier des pratiquants et visiteurs (hall d'accueil, entrée du club, porte d'accès, etc.)

Pas de formalisme spécifique :

Panneau d'affichage visible de tous

Que faut-il afficher ?



DIPLOMES, QUALIFICATIONS ET CARTE PROFESSIONNELLE DE CHAQUE EMPLOYE «SPORTIF»

Article R. 322-5 du Code du sport



Pour chaque personne enseignant, entrainant,encadrant ou animant contre rémunération au sein du club, il faut afficher :

- Copie de ses diplômes et/ou certificats de qualification professionnelle ;
- Carte professionnelle à jour.

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION POUR CHAQUE STAGIAIRE

Article R. 322-5 du Code du sport



Pour chaque stagiaire préparant un diplôme permettant d'enseigner, d'entraîner, d'encadrer ou d'animer au sein du club, il faut afficher :

- Copie de l'attestation de suivi de formation.

Ou

- Carte professionnelle provisoire

ATTESTATION DE CONTRAT D'ASSURANCE

Article R. 322-5 du Code du sport



Tout club doit afficher :

- Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'établissement, de ses salariés ou bénévoles et des personnes y pratiquant une activité physique et sportive ;
- Rappel des garanties du contrat d'assurance.

SERVICES DE SECOURS D'URGENCE



Il faut renseigner, par voie d'affichage*, les informations suivantes :

- Numéro de téléphone du SAMU (15) ;
- Numéro de téléphone des pompiers (18) ;
- Numéro de téléphone de la police (17) ;
- Numéro de téléphone général des urgences (112) ;
- Tout autre numéro de téléphone d'un service de secours d'urgence.

**placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCENDIE



Il faut renseigner, par voie d'affichage*, les consignes de sécurité en cas d'incendie, notamment :

- Les consignes d'alerte ;
- Les consignes d'évacuation ;
- Les consignes d'extinction.

**placé dans les couloirs, dans les escaliers ou les lieux de passages fréquents.*

INTERDICTION DE FUMER ET/OU DE VAPOTER

Articles R. 3512-7 et L. 3513-6 du Code de la Santé Publique



En raison de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux fermés et/ou couverts accueillant du public ou constituant des lieux de travail, il faut renseigner, par voie d'affichage, les informations suivantes :

- Rappel du principe de l'interdiction de fumer et/ou vapoter ;
- Message sanitaire de prévention déterminé par décret.

Que risque-t-on en cas de défaut d'affichage ?



SANCTIONS ENCOURURES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS D’AFFICHAGE



Mesures pénales :

- Peine d’emprisonnement et amende selon l’obligation d’affichage

Mesures administratives :

- Fermeture temporaire ou définitive de la structure sportive

LIENS UTILES

DREETS : <https://dreetts.gouv.fr>

Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Fédération : <https://www.ffescrime.fr/media-documents/>

Service public : <https://www.service-public.fr>

Lien Comité Nord : <https://www.escrime59.fr/>

